



Traité Ketouvot

Michna 4 - Chapitre 1

בתוֹלָה אֶלְמָנָה, גְּרוֹשָׁה, וְמַלְוָצָה, מִן הַנְּשָׁוָאִין, כַּתְבְּתָה מָנָה, וְאֵין
לָהֶן טָעֵנָה בְּתוּלִים. הַגְּיוֹרָת, וְהַשְּׁבִיעָה, וְהַשְּׁפָךָה, שְׁנַפְדָּה,
וְשְׁנַתְגִּירָה, וְשְׁנַשְׁתְּחִרְרָה, יִתְרֹות עַל בְּנוֹת שֶׁלַש שָׁנִים וַיּוֹם אַחֲד,
כַּתְבְּתָן מָנָה, וְאֵין לָהֶן טָעֵנָה בְּתוּלִין :

Une veuve vierge, ou une femme répudiée, ou celle qui a déchaussé son beau-frère après mariage réel avec le défunt, n'a droit qu'à un douaire d'un Mané en se remariant ; mais l'époux n'a pas le droit d'intenter un procès au sujet de la question de virginité. Il en est de même pour la convertie, la captive et l'esclave, qui ont été rachetées, converties et libérées lorsqu'elles avaient plus de trois ans et un jour : le douaire sera d'un Mané, mais la question de virginité ne peut donner lieu à un procès.

Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions

